



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 155 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Décision - DECISION N ° 2012/ DT75/488 AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN	1
Arrêté N °2012275-0007 - Arrêté n °2012/ DT75/460 relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS SANTE BIO	4
Arrêté N °2012275-0008 - Arrêté n °2012/ DT75/461 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SANTE BIO	8
Arrêté N °2012277-0002 - Arrêté n °2012/ DT75/468 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "Laboratoire KUATE"	12
Arrêté N °2012277-0003 - Arrêté n ° 2012/ DT75/469 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 28, rue de Riquet 75019 Paris	16
Arrêté N °2012277-0005 - ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur DE MAROTTE DE MONTIGNY Alain de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous- sol, porte face, de l'immeuble sis 24 bis rue de Boulainvilliers à Paris 16ème.	19
Arrêté N °2012277-0006 - ARRETE mettant en demeure Monsieur HEBEL François de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage escalier gauche porte n °10 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9ème.	29
Arrêté N °2012278-0007 - Arrêté 2012- DT75-141 portant modification de l'arrêté n °DT75-2012/116 du 11 juillet 2012 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux Universitaires de l'Est Parisien	39
Arrêté N °2012278-0008 - Arrêté 2012- DT75-142 portant modification de l'arrêté n °DT75-2012/084 du 5 juillet 2012 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris pour l'Hôpital Universitaire Necker Enfants malades	42

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2012279-0001 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n °2011-0054 portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'AP- HP	45
Arrêté N °2012279-0002 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n °2011-0072 DG fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP- HP aux directeurs de GH et aux directeurs d'hôpitaux ne relevant pas d'un GH, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun	47

Arrêté N °2012279-0003 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n °2011-0072 du 9 mai 2011 fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP- HP aux directeurs de GH et aux directeurs d'hôpitaux ne relevant pas d'un GH, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun	49
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012268-0016 - Récépissé de déclaration SAP 502580061 - ATTIA David	51
Arrêté N °2012270-0008 - Récépissé de déclaration 752425819 - DOORDEEN Yadil	54
Arrêté N °2012271-0004 - Récépissé de déclaration SAP 539082552 - LOUISY Guillaume	57
Arrêté N °2012271-0005 - Récépissé de déclaration SAP 753756576 - ELEAD P13	60
Arrêté N °2012271-0006 - Récépissé de déclaration SAP 784615718 - LE COLIBRI	63

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2012171-0006 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement sur les parcelles situées 12, 14 et 16 rue Emile Level et cessible la parcelle sise 12 rue Emile Level à Paris 17ème arrondissement	66
Arrêté N °2012277-0004 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un marronnier blanc situé square Tarass- Chevenko dans le 6ème arrondissement	69
Arrêté N °2012278-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 8 arbres situés dans le 9ème arrondissement	71
Arrêté N °2012278-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 4 arbres situés dans le 9ème arrondissement	73
Arrêté N °2012278-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 3 platanes situés boulevard des Capucines dans le 2ème arrondissement	75
Arrêté N °2012278-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 86 arbres situés entre la porte Dauphine et la porte des Lilas	77
Arrêté N °2012278-0005 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2 marronniers situés dans le collège Alain Fournier sis 87 avenue Léon Frot dans le 11ème arrondissement	79
Arrêté N °2012278-0006 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 61 arbres situés dans le 12ème arrondissement	81
Arrêté N °2012278-0009 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 15 arbres dans le 18ème arrondissement	83
Décision - décision CDAC du 27 septembre 2012 relative à l'extension d'un centre commercial à Paris 1er	85
Décision - décision CDAC du 27 septembre 2012 relative à l'extension d'un ensemble commercial à Paris 12ème	88

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012277-0001 - arrêté portant agrément de l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	91
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2012275-0011 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - contingent départemental promotion du 14 juillet 2012 96

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012278-0010 - arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Fonds des Ateliers de Paris pour les métiers de la création" 99



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 04 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

DECISION N ° 2012/ DT75/488
AUTORISANT LA DETENTION ET LA
DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR
UN MEDECIN PROPHARMACIEN

Délégation territoriale de Paris
Département / service : offre de soins et
médico sociale – territoire Paris Nord

**DECISION N° 2012/DT75/488
AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION DE MEDICAMENTS
PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles D 3411-1 à D 3411-10 ;
- VU** l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** le courrier de la direction de l'association Prévention et soin des addictions, en date du 31/08/2012, sollicitant l'autorisation, à titre dérogatoire, de faire assurer la gestion et la délivrance de médicaments par le Dr Philippe Godard au sein des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) :
- 110 Les Halles, 110 rue Saint Denis à Paris 2^{ème},
 - Confluences, 6 rue de la Fontaine à Mulard à Paris 13^{ème},
- VU** l'inscription du Dr Philippe Godard dans le répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10001324721 ;
- VU** l'avis du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 03/08/2012 ;

.../...

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le Dr Philippe Godard est autorisé, à titre personnel, à assurer la gestion et la délivrance de médicaments au sein des C.S.A.P.A.

- 110 Les Halles, 110 rue Saint Denis à Paris 2^{ème},
- Confluences, 6 rue de la Fontaine à Mulard à Paris 13^{ème},

ARTICLE 2

Le médecin autorisé devra réceptionner les médicaments et tenir un registre des livraisons et des dispensations, mentionnant le jour, le contexte, la nature et la quantité des médicaments dispensés et la balance journalière pour chaque médicament ;

ARTICLE 3

Un état annuel des entrées et des sorties des médicaments devra être adressé à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France – département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé (à l'attention du pharmacien responsable) Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 ;

ARTICLE 4

Les médicaments devront être stockés, en fonction des volumes, soit dans une pièce réservée et fermée à clef, soit dans une pièce à accès limité et dans une armoire fermée à clef ;

ARTICLE 5

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 4 OCT. 2012
Le délégué territorial de Paris

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012275-0007

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 01 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2012/ DT75/460 relatif à l'agrément
de la société d'exercice libéral de biologistes
médicaux SELAS SANTE BIO

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2012/DT75/460
relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral
de biologistes médicaux SANTE BIO

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/461 en date du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SANTE BIO », sis 78, bd Saint Germain, Paris 5^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 006-0007/DT75 en date du 6 janvier 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la cession, intervenue le 25 juillet 2012 sous conditions suspensives, de l'action de la SELAS LMB, sise 17, rue Froidevaux, Paris 14^e arrondissement, détenue par Mme Nicolle SITBON, au profit de la SELAS SANTE BIO ;

Vu la cession, intervenue le 25 juillet 2012 sous conditions suspensives, de l'action de la SELAS Laboratoire WASHINGTON, sise 5, rue de Washington, Paris 8^e arrondissement, détenue par Monsieur Charles MAAREK, au profit de la SELAS SANTE BIO ;

Vu les décisions en date du 25 juillet 2012, de la SELAS SANTE BIO, associé unique des SELAS LMB et LARORATOIRE WASHINGTON, de leur dissolution anticipée sans liquidation ;

Vu les documents en date du 26 juillet 2012, transmis par Maître GUEDJ, avocat chargé du dossier, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement des sociétés LMB, LABORATOIRE WASHINGTON et SANTE BIO ;

Considérant que la SELAS de biologistes médicaux SANTE BIO, présidée par Monsieur Hubert SAADA, médecin biologiste, sise 78, bd Saint-Germain, Paris 5^e arrondissement, est agréée sous le n° 91-75 dans le département de Paris ;

Considérant le projet de transmission universelle de patrimoine, dont font état les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 25 juillet 2012, de la SELAS Laboratoire WASHINGTON, sise 5, rue de Washington, Paris 8^e arrondissement, gérant le laboratoire Washington à la même adresse, et de la SELAS LMB, sise 17, rue Froidevaux, Paris 14^e arrondissement, gérant le laboratoire LMB à la même adresse, au profit de la SELAS SANTE BIO, sis 78, bd Saint Germain, Paris 5^e arrondissement ;

Considérant que la SELAS de biologistes médicaux SANTE BIO, présidée par Monsieur Hubert SAADA, médecin biologiste, sise 78, bd Saint-Germain, Paris 5^e arrondissement, satisfait aux conditions d'obtention d'un agrément posées par les articles L.6223-1 et suivants du code de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral de biologistes médicaux par actions simplifiées (SELAS) SANTE BIO, sise 78, bd Saint Germain, Paris 5^e arrondissement, agréée sous le n° 91-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 017 1, et présidée par Monsieur Hubert SAADA, médecin biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale SANTE BIO, sis 78, bd Saint Germain, Paris 5^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-409 sur la liste des laboratoires de biologie en exercice dans le département de Paris et implanté sur les quatre sites suivants :

- le site principal, siège social, sis 78, boulevard Saint-Germain, Paris 5e arrondissement ;
- le site sis 64-64 bis, avenue Gambetta, Paris 20e arrondissement ;
- le site sis 5 rue de Washington, Paris 8e arrondissement ;
- le site sis 17, rue Froidevaux, Paris 14e arrondissement.

Article 2 : sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009, relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints du laboratoire de biologie médicale sise 5, rue de Washington, Paris 8^e arrondissement, agréée sous le n° 84-75 et inscrite dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 318 8 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2010 relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux par actions simplifiées (SELAS) LMB, sise 17, rue Froidevaux à Paris 14^e arrondissement, agréée sous le n° 90-75 et inscrite dans le fichier FINESS sous le n° 75 004 828 2 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011/DT75/245 en date du 1^{er} août 2011 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SANTE BIO ;

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **1 OCT. 2012**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

**La Déléguée territoriale adjointe
de Paris**

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012275-0008

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 01 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2012/DT75/461 relatif à
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale SANTE BIO

**Arrêté n° 2012/DT75/461 relatif à l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale « SANTE BIO »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DT75/460 en date du 1er octobre 2012 relatif à l'agrément sous le n°91-75 de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux par actions simplifiée (SELAS) « SANTE BIO » sise 78, bd Saint Germain à Paris dans le 5e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande déposée le 26 juillet 2012 par Maître GUEDJ, avocat chargé du dossier afin que la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SANTE BIO » sise 78 bd Saint-Germain, Paris 5e arrondissement, exploite un laboratoire de biologie médicale multisite comportant deux sites supplémentaires sis 17, rue Froidevaux, Paris 14e arrondissement, et 5, rue de Washington, Paris 8e arrondissement ;

Considérant que ces deux sites supplémentaires résultent de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « SANTE BIO » sise 78 bd Saint-Germain, Paris 5e arrondissement, satisfait aux conditions d'obtention d'une autorisation administrative posées par l'article 7.III de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « SANTE BIO » sis 78, bd Saint-Germain, Paris 5^e arrondissement, dirigé par le docteur Hubert SAADA, médecin biologiste, et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SANTE BIO » sise 78, bd Saint Germain, Paris 5^e arrondissement, agréée sous le n°91-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 017 1, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-409 sur les quatre sites suivants, ouverts au public :

- le site principal, siège social, sis 78, bd Saint-Germain, Paris 5^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 018 9, réalise les activités pré-analytiques et post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hémostase), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse), assistance médicale à la procréation (spermologie), cytologie pathologique.
- le site sis 64-64 bis, avenue Gambetta, Paris 20^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 019 7, réalise les activités pré-analytiques et post-analytiques ;
- le site sis 17, rue Froidevaux, Paris 14^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 238 3, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie (hémostase, hématocytologie) ;
- le site sis 5, rue de Washington, Paris 8^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 239 1, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (pharmacologie-toxicologie), hématologie (hémostase, immunohématologie).

Les biologistes médicaux coresponsables de ce laboratoire sont :

- monsieur Hubert SAADA, médecin biologiste ;
- monsieur Marcel SORIA, médecin biologiste ;
- madame Nicolle SITBON, pharmacien biologiste ;
- monsieur Charles MAAREK médecin biologiste ;

Article 2 : Sont abrogées les autorisations administratives suivantes :

- l'arrêté préfectoral en date du 17, novembre 1986 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 17,rue Froidevaux, Paris 14^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-239 sur la liste des laboratoires autorisés dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 607 4 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2002 relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 5, rue de Washington, Paris 8^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-497 sur la liste des laboratoires autorisés dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 323 8 ;
- l'arrêté n° 2011/DT75/258 du Directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} août 2011 et relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SANTE BIO », sis 78, bd Saint Germain, Paris 5^e arrondissement.

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **1 OCT. 2012**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

**La Déléguée territoriale adjointe
de Paris**

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012277-0002

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 03 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2012/DT75/468 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL "Laboratoire KUATE"

PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2012/DT75/468
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELARL « Laboratoire KUATE »

Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2007 relatif à l'agrément sous le n°74-75 de la société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale, « Laboratoire KUATE », sise 26, rue du Delta, Paris 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2004 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale KUATE, sis 26 rue du Delta, paris 9^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/553 modifié en date du 7 février 2007 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 40 bd Pasteur, 94260 Fresnes ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/469 en date du 3 octobre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 28, rue Riquet, Paris 19^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 006-0007/DT75 en date du 6 janvier 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la promesse de cession de l'intégralité des parts sociales de la SELARL BIO RUBBEN au profit de la SELARL « Laboratoire KUATE » en date du 15 mars 2012 ;

Vu la cession d'une part sociale de Monsieur Valéry KUATE au profit de monsieur TOUFIK HAMOUM, médecin biologiste, en date du 18 juillet 2012 ;

Vu les documents en date du 30 juillet 2012, transmis par maître Michel CULANG, avocat chargé du dossier, relatifs à l'acquisition de la SELARL de biologistes médicaux BIO RUBBEN, sise 28 rue Riquet, Paris 19^{ème} arrondissement, par la SELARL « Laboratoire KUATE », sis 26, rue du Delta, Paris 9^e arrondissement, aux modifications apportées en conséquence dans le fonctionnement de SELARL Laboratoire KUATE, et à la mise à jour des statuts suite à l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2012 ;

Considérant l'acquisition de la SELARL «BIO RUBBEN » qui exploite le laboratoire de biologie médicale sis 28, rue Riquet, Paris 19^e arrondissement, par la SELARL « Laboratoire KUATE » sise 26, rue Delta, Paris 9^e arrondissement ;

Considérant la démission au 31 août 2012 de madame Makoura Bénédicte OUATTARA, pharmacien biologiste cogérante de la SELARL « Laboratoire KUATE », et l'intégration de monsieur Toufik HAMOUM, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2007 relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire KUATE », sise 26, rue du Delta, Paris 9^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire KUATE » sise 26, rue du Delta à Paris dans le 9^e arrondissement, agréée sous le n° 74-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 003 689 9 et présidée par monsieur Valéry KUATE, exploite les laboratoires de biologie médicale suivants :

- le laboratoire de biologie médicale sis 26, rue du Delta, Paris 9^e arrondissement, inscrit sous le n°75-86 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice sur le département de Paris ;
- le laboratoire de biologie médicale sis 40, bd Pasteur, 94260 Fresnes, inscrit sous le n°94-105 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice sur le département du Val-de-Marne ;
- le laboratoire de biologie médicale sis 28, rue Riquet, Paris 19^e arrondissement, inscrit sous le n°75-498 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice sur le département de Paris ».

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2002 portant agrément et inscription sous le n°45-75 de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints du laboratoire de biologie médicale BIO RUBBEN.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **03 OCT. 2012**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

**La Déléguée territoriale adjointe
de Paris**

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012277-0003

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 03 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/469 relatif à
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale sis 28, rue de Riquet
75019 Paris

ARRETE n°2012/DT75/469
Relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
sis 28 rue Riquet, Paris 19^{ème} arrondissement.

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, monsieur Claude EVIN, à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/468 en date du 3 octobre 2012 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « Laboratoire KUATE » ;

Considérant la nomination de monsieur Toufik HAMOUM, médecin biologiste, en qualité de responsable du laboratoire de biologie médicale sis 28 rue Riquet, Paris 19^{ème} arrondissement ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale sis 28 rue Riquet, Paris 19ème arrondissement, est exploité par la SELARL de biologistes médicaux « Laboratoire KUATE » sise 26, rue du Delta à Paris dans le 9° arrondissement, agréée sous le n° 74-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 003 689 9, et présidée par Monsieur Valery KUATE.

Ce laboratoire sis 28 rue Riquet, Paris 19ème arrondissement est inscrit sous le n°75-498 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 240 9, et dirigé par monsieur Toufik HAMOUM, médecin biologiste responsable.

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2002 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 28 rue Riquet, Paris 19^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 000 417 8 et dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 000 422 8.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régional de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 03 OCT. 2012

Le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France,
La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012277-0005

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 03 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur DE MAROTTE DE MONTIGNY Alain de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous- sol, porte face, de l'immeuble sis 24 bis rue de Boulainvilliers à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1331-22\24 B rue de Boulainvilliers 16e\AP\AP.doc

Dossier n° : 11040133

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur DE MAROTTE DE MONTIGNY Alain de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous-sol, porte face, de l'immeuble sis 24 bis rue de Boulainvilliers à Paris 16^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 juillet 2012, proposant d'engager pour le local situé au sous-sol, porte face, de l'immeuble sis 24 bis rue de Boulainvilliers à Paris 16^{ème} (références cadastrales 16 CK 72), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame et Monsieur DE MAROTTE DE MONTIGNY Alain, en qualité de locataires en titre ;

Vu le courrier adressé le 13 septembre 2012 à Madame et Monsieur DE MAROTTE DE MONTIGNY Alain et l'absence d'observations des intéressées à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est aménagé dans le sous-sol semi enterré de l'immeuble, et est éclairé par deux soupiraux ;
- est composé d'une pièce à usage de séjour d'environ 8 m² et d'une salle d'eau/wc d'environ 3 m² ;
- ne dispose pas de dispositif de ventilation ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une absence d'éclairage naturel ;
- une exigüité des lieux ;
- une absence d'équipement permettant la salubrité des lieux ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame et Monsieur DE MAROTTE DE MONTIGNY Alain, domiciliés 24 bis rue de Boulainvilliers à Paris (75016) en qualité de locataires en titre, du local situé au sous-sol, porte face, de l'immeuble sis 24 bis rue de Boulainvilliers à Paris 16^{ème} (références cadastrales 16 CK 72), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **03 OCT. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant

l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012277-0006

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 03 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur HEBEL François de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage escalier gauche porte n °10 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
 2012\L1331-22\33 bvd de Clichy 9e\ARRETE.doc

Dossier n° : 12070123

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur HEBEL François de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7^{ème} étage escalier gauche porte n°10 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 août 2012, proposant d'engager pour le local situé au 7^{ème} étage escalier gauche porte n°10 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9^{ème} (*références cadastrales AD 00 35*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur HEBEL François, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 13 septembre 2012 à Monsieur HEBEL François et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce mansardée de très petite superficie (5,65m²),
- n'est pas équipé d'un point d'eau.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exigüité des lieux,
- l'absence d'équipements réglementaires pour un usage au titre de l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur HEBEL François domicilié 3 square Clignancourt à Paris (75018), en qualité de propriétaire du local situé au 7^{ème} étage escalier gauche porte n°10 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 bis boulevard de Clichy à Paris 9^{ème} (*références cadastrales AD 00 35*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 OCT. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012278-0007

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 04 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012- DT75-141 portant modification de l'arrêté n °DT75-2012/116 du 11 juillet 2012 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux Universitaires de l'Est Parisien

Arrêté 2012-DT75- 131

portant modification de l'arrêté n°DT75-2012/116 du 11 juillet 2012 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Hôpitaux universitaires de l'Est Parisien :
Tenon – Saint Antoine – Rothschild – Armand Trousseau

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu Le code de la santé publique, notamment l'article R6154-11 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment l'article R6154-12 modifié par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 ;
- Vu l'arrêté DT75-2012/116 du 11 juillet 2012 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique –Hôpitaux de Paris ;
- Vu Les propositions de désignation formulées par l'assistance publique –hôpitaux de Paris en date du 27 septembre 2012 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté DT75-2012//116 est modifié comme suit :

- Madame le Docteur Laure ALBY est nommée en qualité de représentante du conseil de surveillance

En conséquence, la composition de la Commission se présente de la manière suivante :

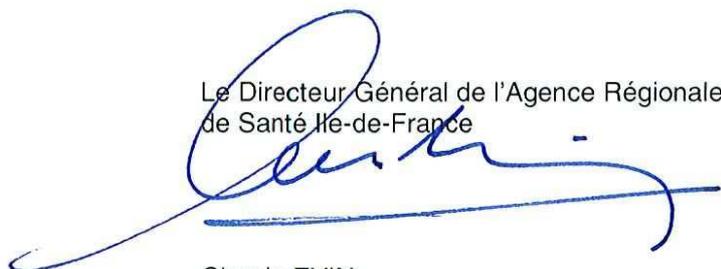
Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr Pierre MAURICE
Représentant du conseil de surveillance	Mme Laure ALBY en attente de désignation
Représentant de l'agence régionale de santé	Dr Sophie LE BRIS
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Mme Christine GAUTHIER
Représentant de la commission médicale locale du groupe hospitalier exerçant une activité libérale	Pr Levon DOURSOUNIAN
Représentant de la commission médicale d'établissement exerçant une activité libérale en dehors du groupe hospitalier	Pr François RICHARD
Représentant de la commission médicale d'établissement n'exerçant pas d'activité libérale	Pr Jean-Philippe GIRARDET
Représentant des usagers du système de santé	M. Gabriel GERMAIN (association Main dans la Main)

ARTICLE 2 : les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance- Publique- Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04 OCT. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012278-0008

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 04 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012- DT75-142 portant modification de l'arrêté n °DT75-2012/084 du 5 juillet 2012 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris pour l'Hôpital Universitaire Necker Enfants malades

Arrêté DT75-2012- 142

portant modification de l'arrêté n° DT75-2012/084 du 05 juillet 2012 portant la nomination des membres de la commission de l'activité libérale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Hôpital universitaire NECKER Enfants Malade

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu Le code de la santé publique, notamment l'article R6154-11 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment l'article R6154-12 modifié par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 ;
- Vu L'arrêté DT75-2012/084 du 05 juillet 2012 portant nomination des membres de la commission centrale de l'activité libérale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
- Vu Les modifications sollicitées par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris en date du 27 septembre 2012 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté DT75-2012/084 est modifié comme suit :

- Monsieur Thomas SANNIE est nommé en qualité de représentant du conseil de surveillance

En conséquence, la composition de la Commission se présente de la manière suivante :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins	Pr Claire FEKETE
Représentants du conseil de surveillance	Monsieur Thomas SANNIE En attente de désignation
Représentant de l'agence régionale de santé	Dr Judith GARCIA-GALATOLA
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Francine SCHERPEREEL
Représentant de la commission médicale locale du groupe hospitalier exerçant une activité libérale	Pr Yann REVILLON
Représentant de la commission médicale d'établissement exerçant une activité libérale en dehors du groupe hospitalier	Pr Simon WEBER
Représentant de la commission médicale d'établissement n'exerçant pas d'activité libérale	Dr Jean-Michel GABILLET
Représentant des usagers du système de santé	Sophie ROUGNON (Association Tête en l'Air)

ARTICLE 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance- Publique- Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 04 OCT 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012279-0001

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 05 Octobre 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2011-0054 portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'AP- HP

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial

**La directrice générale
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, R. 6147-1 et R. 6147-5,

Vu l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié, portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n°ANADDG2012/090006 portant nomination, à compter du 17 septembre 2012, de M. Odon MARTIN-MARTINIERE en qualité de directeur du PIC Centre de la Formation et du Développement des Compétences,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2011-0054 DG susvisé est modifié comme suit à compter du 17 septembre 2012:

- Pour le centre de la formation et du développement des compétences (CFDC),
M. Odon MARTIN-MARTINIERE.

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté n°2011-0054 DG susvisé, le nom de **M. Odon MARTIN-MARTINIERE**, directeur du centre de la formation et du développement des compétences, est substitué à celui de M. Jean-Louis SANTIAGO.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 OCT. 2012


Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012279-0002

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 05 Octobre 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2011-0072 DG fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP- HP aux directeurs de GH et aux directeurs d'hôpitaux ne relevant pas d'un GH, au directeur de l'HAD et à certains pôles d'intérêt commun

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial

**La directrice générale
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6,

R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directorial n°2011-0072 DG du 9 mai 2011 modifié, fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP-HP aux directeurs des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun,

Vu l'arrêté n°ANADDG2012/090006 portant nomination, à compter du 17 septembre 2012, de M. Odon MARTIN-MARTINIERE en qualité de directeur du PIC Centre de la Formation et du Développement des Compétences,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté n°2011-0072 DG susvisé est modifié comme suit à compter du 17 septembre 2012 :

- Centre de la formation et du développement des compétences
M. Odon MARTIN-MARTINIERE, directeur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 OCT. 2012


Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012279-0003

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 05 Octobre 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2011-0072 du 9 mai 2011 fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP-HP aux directeurs de GH et aux directeurs d'hôpitaux ne relevant pas d'un GH, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial

**La directrice générale
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directorial n°2011-0072 DG du 9 mai 2011 modifié, fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP-HP aux directeurs des groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun,

Vu l'arrêté n°ANADDG2012070001 portant nomination, à compter du 15 octobre 2012, de M. Jean-Louis SANTIAGO en qualité de directeur de l'hôpital Marin de Hendaye,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté n°2011-0072 DG susvisé est modifié comme suit à compter du 15 octobre 2012 :

- Hôpital Marin d'Hendaye
M. Jean-Louis SANTIAGO, directeur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 OCT. 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012268-0016

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 24 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 502580061 -
ATTIA David

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Monsieur ATTIA David
Bât C Fond de cour - Boîte 19

3bis, rue Christiani
75019 PARIS

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le 24 septembre 2012

Objet : n° SAP 502580061 – n° SIRET 502580061 00039 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «ATTIA David », sise 3bis, rue Christiani 75018 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ATTIA David », sous le n° SAP 502580061, acte n° , date d'effet le 14 septembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012270-0008

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 26 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration 752425819 -
DOORDEEN Yadil

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Monsieur DOORDEEN Yadiil

71, rue Lepic
75018 PARIS

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le 26 septembre 2012

Objet : n° SAP 752425819 – n° SIRET 752425819 00014 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « DOORDEEN Yadiil », sise 71, rue Lepic 75018 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DOORDEEN Yadiil », sous le n° SAP 752425819,
acte n° _____, date d'effet le 26 septembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012271-0004

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 27 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 539082552 -
LOUISY Guillaume

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Monsieur LOUISY Guillaume

7bis, rue Fabre d'Eglantine
75012 PARIS

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le 27 septembre 2012

Objet : n° SAP 539082552 – n° SIRET 539082552 00016 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «LOUISY Guillaume », sise 7bis, rue Fabre d'Eglantine 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LOUISY Guillaume », sous le n° SAP 539082552, acte n° _____, date d'effet le 26 septembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Livraison courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012271-0005

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 27 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 753756576 -
ELEAD P13

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

ELEAD P13

53, rue Damesne
75013 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 27 septembre 2012

Objet : n° SAP 753756576 – n° SIRET 753756576 00017 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «ELEAD P13 », sise 53, rue Damesne 75013 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ELEAD P13 », sous le n° SAP 753756576, acte n° , date d'effet le 26 septembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012271-0006

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 27 Septembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 784615718 - LE
COLIBRI

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

ESAT LE COLIBRI

58, rue du Dessous des Berges
75013 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 27 septembre 2012

Objet : n° SAP 784615718 – n° SIRET 784615718 00219 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «LE COLIBRI », sise 58, rue du Dessous des Berges 75013 PARIS..
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LE COLIBRI », sous le n° SAP 784615718, acte n° , date d'effet le 26 septembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012171-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 19 Juin 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet d'aménagement sur les parcelles situées
12, 14 et 16 rue Emile Level et cessible la
parcelle sise 12 rue Emile Level à Paris 17ème
arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement sur les parcelles situées 12, 14 et 16 rue Emile Level
et cessible la parcelle sise 12 rue Emile Level
à Paris 17^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 par laquelle la ville de Paris a confié à la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur les parcelles situées 12 à 16 rue Emile Level à Paris 17^{ème} arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOREQA du 31 mars 2011 autorisant la mise en oeuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité sur le projet d'aménagement des parcelles situées 12 à 16 rue Emile Level à Paris 17^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-350-0012 du 16 décembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement sur les parcelles susvisées ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris du 16 janvier 2012 au 3 février 2012 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 7 mars 2012 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 7 mars 2012 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la SOREQA du 15 mars 2012 demandant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement sur les parcelles 12, 14 et 16 rue Emile Level et la cessibilité de la parcelle située 12 rue Emile Level à Paris 17ème arrondissement, à son profit ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet d'aménagement sur les parcelles situées 12, 14 et 16 rue Emile Level à Paris 17ème arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA), conformément au plan périmétral et au plan de masse annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La parcelle située 12 rue Emile Level à Paris 17ème arrondissement est déclarée cessible, immédiatement, au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'acquisition de la parcelle 12 rue Emile Level sera effectuée par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et la directrice générale de la SOREQA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **19 JUIN 2012**

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012277-0004

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 03 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un
marronnier blanc situé square Tarass-
Chevenko dans le 6ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant l'abattage d'un marronnier blanc situé square Tarass-Chevenko dans le 6ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 16 mai 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un marronnier blanc situé square Tarass-Chevenko dans le 6ème arrondissement ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un marronnier blanc situé square Tarass Chevenko dans le 6ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 16 mai 2012 est accordée, « sous réserve de leur remplacement par un arbre de même essence ou équivalente ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 OCT. 2012**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012278-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 04 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 8
arbres situés dans le 9ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant les abattages de 8 arbres situés dans le 9ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 26 juillet 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 8 arbres situés dans le 9ème arrondissement ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 8 arbres situés dans le 9ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 26 juillet 2012 est accordée, « *sous réserve de leur remplacement par des arbres de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **04 OCT. 2012**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012278-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 04 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 4
arbres situés dans le 9ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant les abattages de 4 arbres situés dans le 9ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 1er août 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 4 arbres situés dans le 9ème arrondissement ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 4 arbres dans le 9ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 1er août 2012 est accordée, « *sous réserve de leur remplacement par des arbres de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **04 OCT. 2012**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012278-0003

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 04 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 3
platanes situés boulevard des Capucines dans
le 2ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

autorisant les abattages de 3 platanes situés boulevard des Capucines dans le 2ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 19 juillet 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 3 platanes situés boulevard des Capucines dans le 2ème arrondissement ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRETE :

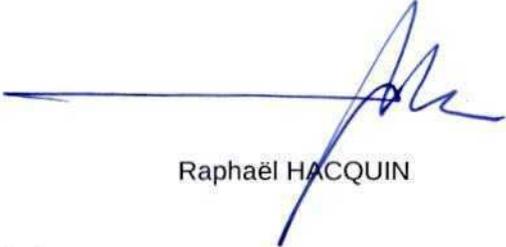
ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 3 platanes situés boulevard des Capucines dans le 2ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 19 juillet 2012 est accordée, « *sous réserve de leur remplacement par des arbres de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **04 OCT. 2012**

Par déléation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012278-0004

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 04 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
86 arbres situés entre la porte Dauphine et la
porte des Lilas



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant les abattages de 86 arbres situés entre la porte Dauphine et la porte des Lilas**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 1er août 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 86 arbres situés entre la porte Dauphine et la porte des Lilas ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 86 arbres situés entre la porte Dauphine et la porte des Lilas, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 1er août 2012 est accordée, « sous réserve de leur remplacement par des arbres de même essence ou équivalente ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **04 OCT. 2012**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012278-0005

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 04 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2
marronniers situés dans le collège Alain
Fournier sis 87 avenue Léon Frot dans le
11ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages de 2 marronniers situés dans le collège Alain Fournier
sis 87 avenue Léon Frot dans le 11ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

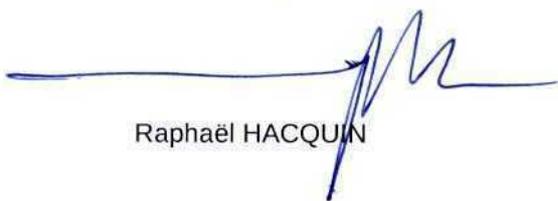
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 15 mai 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 2 marronniers situés dans le collège Alain Fournier sis 87 avenue Léon Frot dans le 11ème arrondissement ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 marronniers situés dans le collège Alain Fournier sis 87 avenue Léon Frot dans le 11ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 15 mai 2012, est accordée, « *sous réserve de leurs remplacements par des arbres de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des affaires scolaires).

Fait à Paris, le **04 OCT. 2012**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012278-0006

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 04 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
61 arbres situés dans le 12ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant les abattages de 61 arbres situés dans le 12ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 25 juillet 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 61 arbres situés dans le 12ème arrondissement ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 61 arbres dans le 12ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 25 juillet 2012 est accordée, « sous réserve de leur remplacement par des arbres de même essence ou équivalente ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **04 OCT. 2012**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012278-0009

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 04 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
15 arbres dans le 18^{ème} arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant les abattages de 15 arbres situés dans le 18ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 2 août 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 15 arbres situés dans le 18ème arrondissement ;

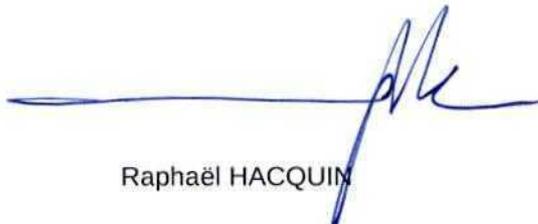
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 15 arbres dans le 18ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 2 août 2012 est accordée, « *sous réserve de leur remplacement par des arbres de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **04 OCT. 2012**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 03 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

décision CDAC du 27 septembre 2012 relative
à l'extension d'un centre commercial à Paris
1er



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2012-052
D 120105A

DECISION

**Extension d'un centre commercial
Paris 1^{er} arrondissement**

relative à l'extension de 765 m² du centre commercial de la galerie du Carrousel du Louvre
99, rue de Rivoli, à Paris 1^{er} arrondissement,
par la création d'un magasin Printemps d'une surface de vente de 2 491 m²
portant la surface totale de vente de l'ensemble à 6 592 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 27 septembre 2012, prises sous la présidence de M. Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 9 août 2012 concernant l'extension du centre commercial de la galerie du Carrousel du Louvre, 99, rue de Rivoli à Paris 1^{er} arrondissement, d'une surface de vente de 765 m² par la création d'un magasin à l'enseigne LE PRINTEMPS, d'une surface de vente de 2 491 m², portant la surface totale de l'ensemble commercial à 6 592 m², présentée par la SAS LE CARROUSEL DU LOUVRE, agissant en qualité de propriétaire.

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que le projet vise l'implantation d'un magasin à l'enseigne Printemps au sein de la galerie du Carrousel du Louvre en lieu et place du magasin Virgin Magastore, qui tenait lieu de locomotive historique,

Considérant que le projet permettra de redynamiser la galerie commerciale, qu'il s'intégrera dans la politique globale en matière environnementale du groupe UNIBAIL-RODAMCO et qu'il réduira le nombre de livraisons quotidiennes par rapport au magasin Virgin, l'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

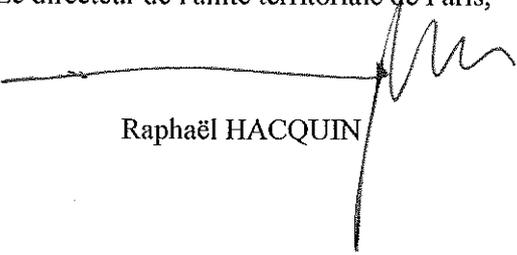
Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Lyne COHEN-SOLAL, adjointe au maire de Paris,
- M. Christain SAUTTER, adjoint au maire de Paris,
- M. Marc LUTTI, conseiller d'arrondissement, représentant le maire du 1^{er} arrondissement,
- Madame Afaf GABELOTAUD, conseillère d'arrondissement, désigné par le conseil de Paris,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège du développement durable,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la demande d'extension du centre commercial de la galerie du Carrousel du Louvre, 99, rue de Rivoli à Paris 1^{er} arrondissement, d'une surface de vente de 765 m² comprenant la création d'un magasin à l'enseigne LE PRINTEMPS, d'une surface de vente de 2 491 m², portant la surface totale de l'ensemble commercial à 6 592 m², est accordée à la SAS LE CARROUSEL DU LOUVRE, agissant en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **03 OCT. 2012**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 03 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

décision CNAC du 27 septembre 2012 relative
à l'extension d'un ensemble commercial à Paris
12ème

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2012-051

01201051

**DECISION
Extension d'un ensemble commercial
Paris 12^{ème} arrondissement**

relative à l'extension de 514 m² de l'ensemble commercial
121, rue de Reuilly, à Paris 12^{ème} arrondissement,
par l'extension d'un supermarché à l enseigne Simply Market
portant la surface totale à 1 805 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 27 septembre 2012, prises sous la présidence de M. Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à D.752-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82-1 du 20 mars 2009 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 3 août 2012 concernant l'extension de 514 m² de l'ensemble commercial, 121, rue de Reuilly, à Paris 12^{ème} arrondissement, par l'extension d'un supermarché à l enseigne Simply Market portant la surface totale à 1 805 m², présentée par la SAS ATAC, agissant en qualité de propriétaire exploitant ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du territoire de Paris ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un magasin situé au rez-de chaussée d'un immeuble d'habitation, implanté depuis 1975 ;

Considérant que le projet prévoit aussi la réhabilitation des façades, qu'il renforce l'attractivité du magasin destiné à une clientèle de proximité qui se déplace principalement à pied ou en transport en commun, l'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

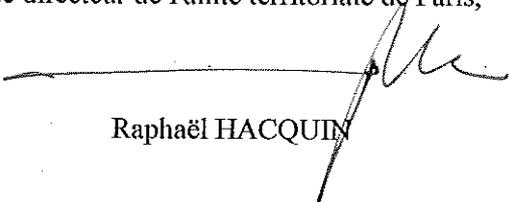
Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Lyne COHEN-SOLAL, adjointe au maire de Paris,
- M. Christain SAUTTER, adjoint au maire de Paris,
- M. Jean-Pierre GUIIS, conseiller d'arrondissement, représentant le maire du 12^{ème} arrondissement,
- Madame Afaf GABELOTAUD, conseillère d'arrondissement, désigné par le conseil de Paris,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, représentant le collège du développement durable,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la demande d'extension de 514 m² de l'ensemble commercial, 121, rue de Reuilly, à Paris 12^{ème} arrondissement, par l'extension d'un supermarché à l enseigne Simply Market portant la surface totale à 1 805 m², est accordée à la SAS ATAC, agissant en qualité de propriétaire exploitant.

Fait à Paris, le **03 OCT. 2012**

Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris,


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012277-0001

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 03 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté portant agrément de l'Association
Nationale des Compagnons Bâisseurs au titre
de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs le 1^{er} août 2012, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un*

montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

visé à l'article R 365-1-2° -a) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs pour les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

visé à l'article R 365-1-2° -a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté

Article 4

L'association l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi

que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le **03 OCT. 2012**

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012275-0011

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 01 Octobre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées**

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse et des sports - contingent
départemental promotion du 14 juillet 2012

PRÉFET DE PARIS

CABINET

Arrêté n°
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports - contingent départemental
promotion du 14 juillet 2012

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, ensemble le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Daniel CANEPA, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu l'arrêté n°2011-318-0001 du 14 novembre 2011 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012,

Arrête

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - contingent départemental - est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Mme Edith ALTERVAIN
Mme Louise ANDREOSSI
M. Joseph BERNARDINI
Mme Georgette BEQUET
Mme Cécile BODAM
M. Jean-Luc BODAM
M. Hervé BRUN
Mme Annie CASTELAIN
M. Michel CATALANO
M. Gérald CATTANEO
Mme Florence CHARGUILLON
M. Laurent COUILLAUD

Mme Nadine COUTURIER
M. Loïc CURE
Mme Bénédicte DAUMET
M. Philippe DE CARLOS
M. Serge DELRANC
M. Christiane DENES
M. Alain DORE
Mme Gaëlle FLODROPS
Mme Isabelle Gaignon
M. Philippe GAUTHIER
Mme Sandrine GUERIN
Mme Cécile LAURENT
Mme Patricia LEFEUVRE
Mme Frédérique LEGARES
M. Didier MAURANT
Mme Denise MOREUX
M. Jean-Pierre N'KAYILU KINKANI
Mme Lydia NAVARRO
Mme Erik NIEWEADOMSKI
Mme Céline ORANG
Mme Dominique PEREIRA
Mme Priscilla PIERRE
M. Olivier PONZIO
M. Jean-François RANCK
Mme Anna-Marie ROLLAND
M. Claude ROZNER
M. Daniel SCHMITT
M. Patrick SEROT
M. Laurent SIMEONI
M. Yves SOMMAVILLA
M. Alain TEYSSEDE
M. Alain THIERS
M. Hervé TREBOUTE
M. Jean-Pierre VANHOVE
M. Nicolas ZIZA

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>

Fait à Paris, le 1er octobre 2012

signé

Daniel CANEPA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012278-0010

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 04 Octobre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant
autorisation d'appel à la générosité publique du
fonds de dotation "Fonds des Ateliers de Paris
pour les métiers de la création"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012272-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 28 Septembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

arrêté préfectoral du 28 septembre 2012
portant autorisation d'appel à la générosité
publique du fonds de dotation "FONDS DE
DOTATION EREEL L'INNOVATION EN
EUROPE"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL du 28 SEP. 2012
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION
EN EUROPE »

LE PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Christine SALAÛN, présidente du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE » réceptionnée le 13 Août 2012 et complétée le 21 septembre 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE » est autorisé à faire appel à la générosité publique de la date du présent arrêté au 31 décembre 2012.

.../...

courriel : associations@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : - soutien aux enfants pauvres, malades et handicapés ; - soutien aux femmes malades du cancer.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font sur le site internet sous forme de dons et d'une Campagne « Souffle de Violette » pour le cancer diffusée dans les magazines féminins.

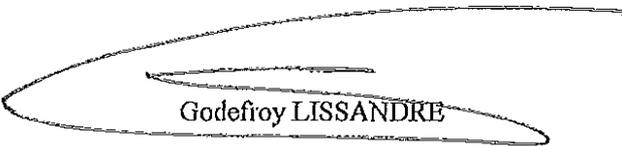
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et
de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.